

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05799

Numéro SIREN : 519 032 171

Nom ou dénomination : ArianeGroup Holding

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro de dépôt 8575

ArianeGroup Holding
Société par actions simplifiée au capital de 374.091.284 euros
Siège social : 51-61 Route de Verneuil, 78130 Les Mureaux
519 032 171 RCS Versailles

**ACTE SOUS SIGNATURE PRIVÉE
CONSTATANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 14 AVRIL 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 14 avril,

les soussignées :

Airbus Defence and Space Holding France SAS

Société par actions simplifiée au capital de EUR 186 898 576, ayant son siège social 31 rue des Cosmonautes, ZI du Palays, 31402 Toulouse CEDEX 4, identifiée sous le numéro 808 451 801 RCS Toulouse

propriétaire de 187 045 642 actions

Safran

Société anonyme au capital de EUR 85 452 108,20 €, ayant son siège social 2 boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris, identifiée sous le numéro 562 082 909 RCS Paris

propriétaire de 187 045 642 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social 374 091 284 actions

en tant que seules associées (ensemble la "**Collectivité des Associés**") de la société ArianeGroup Holding, société par actions simplifiée au capital de 374.091.284 euros ayant son siège social situé 51-61 Route de Verneuil, 78130 Les Mureaux, et identifiée sous le numéro 519 032 171 RCS Versailles (la "**Société**").

En vertu des dispositions légales et de l'article 26.4 des statuts de la Société, les décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous signature privée signé par tous les associés.

APRÈS AVOIR PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Ernst & Young et Autres et Mazars, co-commissaires aux comptes de la Société, ont été avisés des présentes, le président de la Société a remis à la Collectivité des Associés les documents suivants :

- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- le rapport de gestion du président ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées ; et
- le texte des résolutions soumises aux décisions de la Collectivité des Associés.

ONT PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES, PORTANT SUR LES POINTS LISTES CI-APRÈS :

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- Mandats des membres du Conseil d'administration de la Société ;
- Modifications statutaires ;
- Pouvoirs pour les formalités légales.

PREMIÈRE DÉCISION - Approbation des comptes

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance des rapports du président et des commissaires aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par une perte d'un montant de (309 764 177,06) €, ainsi que les opérations traduites par ces comptes et résumées dans ces rapports.

La Collectivité des Associés prend acte que la Société a engagé, au cours de l'exercice écoulé, des dépenses ou charges non déductibles fiscalement telles que visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts, pour un montant de 60 238,55 euros.

DEUXIÈME DÉCISION – Affectation du résultat

La Collectivité des Associés décide d'affecter le résultat de l'exercice écoulé, se traduisant par une perte de (309 764 177,06) € (trois cent neuf millions sept cent soixante-quatre mille cent soixante-dix-sept euros et six centimes) comme suit :

ORIGINE

Report à nouveau antérieur	105 442 169,98 €
Résultat de l'exercice	(309 764 177,06) €
Total	(204 322 007,08) €

AFFECTATION

AFFECTATION DU SOLDE EN REPORT A NOUVEAU	(204 322 007,08) €
---	---------------------------

La Collectivité des Associés prend acte que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Année	Dividendes
Année N-1	Pas de distribution
Année N-2	Pas de distribution
Année N-3	Pas de distribution

TROISIÈME DÉCISION – Conventions réglementées

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, approuve la convention mentionnée dans ce rapport, à savoir l'accord de coopération en date du 23 juin 2022 entre Airbus, Safran et ArianeGroup Holding relatif au domaine de l'hydrogène pour applications aéronautiques.

QUATRIÈME DÉCISION – Mandats des administrateurs

La Collectivité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société, constate que le mandat de l'ensemble des administrateurs de la Société prend fin à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède, et en application de l'article 21.3 des statuts de la Société, la Collectivité des Associés décide, avec effet en date de ce jour, de renouveler les mandats de :

- Monsieur Pascal BANTÉGNIE, né le 15 novembre 1968 à Sainte-Menehould (France) demeurant 15, rue Fizeau, 75015 Paris (France), de nationalité française
- Monsieur Antoine BOUVIER, né le 11 octobre 1959 à Paris (France), demeurant 81 rue de la Tour, 75016 Paris (France), de nationalité française
- Monsieur Eric DALBIÈS, né le 21 août 1967 à Marseille (France), demeurant 15 avenue Bernadotte, 64110 Jurançon (France), de nationalité française
- Madame Marcella HOFFMANN, née le 12 mai 1978 à Francfort-sur-le-Main (Allemagne), demeurant An der Rennweide 3, 26316 Varel (Allemagne), de nationalité allemande
- Monsieur Xavier TARDY, né le 15 janvier 1964 à Lyon (France), demeurant 2660 Avenue Fortune Ferrini, 13080 Aix en Provence (France), de nationalité française

et de nommer en remplacement de Monsieur Martin SION :

- Monsieur Stéphane CUEILLE, né le 20 juin 1972 à Bordeaux (France) demeurant 2 avenue du Général de Gaulle, 78290 Croissy-sur-Seine (France), de nationalité française

pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin en 2026 lors de la décision des associés relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Madame Marcella HOFFMANN et Messieurs BANTÉGNIE, BOUVIER, CUEILLE, DALBIÈS et TARDY ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient d'exercer la fonction d'administrateur de la Société et ont confirmé ne faire l'objet d'aucune mesure de nature à leur interdire l'exercice et ne pas être en situation de conflits d'intérêts.

CINQUIÈME DÉCISION – Modifications statutaires

La Collectivité des Associés décide modifier l'Article 21.14 et l'Annexe 2 des Statuts de la Société comme suit :

- **Article 21.14 – Décisions Importantes** : modification des paragraphes (c), (p), (t) (v), (w) et (ee) dont la nouvelle rédaction est désormais la suivante :

"(c) l'adoption du Business Plan, du Budget Annuel (tel que ces termes sont définis dans le pacte d'actionnaires), de plans d'affaires significatifs pour le Groupe relatifs à la stratégie, à la recherche et développement (R&D) et à la recherche et technologie (R&T), et tous les changements qui s'y rapportent ayant un impact financier supérieur à EUR 100.000.000 sur les commandes reçues ou les ventes, et/ou EUR 20.000.000 sur le résultat d'exploitation (EBIT), le résultat net, les flux de trésorerie disponibles, la situation nette de trésorerie, les charges de recherche et développement ou les investissements, et le fonds de roulement ;"

"(p) toute nouvelle Convention de Financement ou modification importante d'une Convention de Financement, et l'octroi de tout nantissement, gage, garantie, engagement hors bilan ou de toute autre sûreté, d'un montant supérieur à EUR 10.000.000 ; "

"(t) la conclusion ou la modification de tout accord auquel l'un quelconque des Associés ou de ses Affiliés est directement ou indirectement partie, ou est indirectement intéressé, autre que les accords non significatifs (c'est à dire ayant une valeur de moins de EUR 5.000.000) conclus à des conditions de marché et dans le cours normal des affaires ; à titre d'exception, les offres, accords ou engagements relatifs à l'hydrogène dans le domaine aéronautique tels que détaillés dans l'"Hydrogen for Aeronautics Cooperation Agreement" (HACA) conclu entre Airbus, Safran et ArianeGroup Holding le 23 juin 2022 ne requièrent pas l'accord préalable du Conseil d'administration (le Conseil d'administration en sera néanmoins informé selon les termes du HACA) ;"

"(v) toute cession ou acquisition de, ou l'octroi ou la prise d'une licence sur les procédés techniques et de production, le savoir-faire et les brevets significatifs, à l'exception de licences et droits accordés dans les contrats avec des clients, fournisseurs ou laboratoires de recherche institutionnels dans le cours normal des affaires ;"

"(w) tout accord de coopération ou tout accord commercial conclu avec une Personne située dans un pays qui n'est pas membre de l'Agence Spatiale Européenne ou qui doit être exécuté principalement dans un pays qui ne fait pas partie de l'Agence Spatiale Européenne, à l'exception des accords conclus dans le cours normal des affaires (i.e. offres (i) d'un montant inférieur à 10M€, (ii) ne soulevant pas de risque sur le plan réglementaire, contrôle des exportations, juridique ou réputationnel, (iii) avec un client habituel du Groupe, (iv) pour des produits standards et (v) selon des conditions financières usuelles ;"

"(ee) tout changement important apporté aux systèmes d'information sélectionnés par ArianeGroup Holding, ArianeGroup SAS et ArianeGroup GmbH ; et".

Le reste de l'article 21.14 demeure inchangé.

- **Annexe 2 - Filiales Stratégiques :** suppression de la mention de Cilas, la liste des Filiales Stratégiques figurant dans cette annexe étant désormais la suivante :
 - *"ArianeGroup SAS*
 - *Nuclétudes*
 - *Sodern*
 - *Pyroalliance**et toute société venant aux droits et obligations des sociétés susvisées."*

SIXIÈME DÉCISION – – Pouvoirs pour formalités

La Collectivité des Associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits de cet acte pour accomplir toutes formalités de droit.



Airbus Defence and Space Holding France SAS
représentée par
Jean-Marc Nasr
Président



Safran
représentée par
Jérôme Vitulo
dûment habilité

ArianeGroup Holding

Société par actions simplifiée au capital de EUR 374.091.284

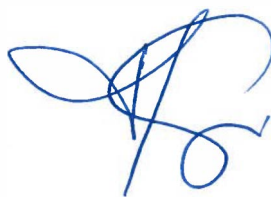
Siège social : 51-61 Route de Verneuil, 78130 Les Mureaux

519 032 171 RCS Versailles

STATUTS

A jour au 14 avril 2023

Copie certifiée conforme



Martin Sion, Président

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	FORME	3
ARTICLE 2.	DÉNOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 3.	SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4.	DURÉE DE LA SOCIÉTÉ	3
ARTICLE 5.	OBJET SOCIAL.....	3
ARTICLE 6.	CAPITAL SOCIAL	3
ARTICLE 7.	FORME DES ACTIONS.....	5
ARTICLE 8.	DROITS ATTRIBUÉS AUX ACTIONS	5
ARTICLE 9.	ACTION DE PRÉFÉRENCE ÉMISE PAR AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS SAS (DEVENUE ARIANEGROUP SAS) PAR CONVERSION D'UNE ACTION ORDINAIRE.....	5
ARTICLE 10.	ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE	5
ARTICLE 11.	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES	6
ARTICLE 12.	PROJET DE TRANSFERT	7
ARTICLE 13.	AGRÈMENT DE L'ETAT	7
ARTICLE 14.	DROIT DE PRÉEMPTION	8
ARTICLE 15.	DROIT DE SORTIE CONJOINTE.....	8
ARTICLE 16.	RECOURS À UN EXPERT	9
ARTICLE 17.	DROITS PARTICULIERS DE L'ETAT.....	10
ARTICLE 18.	PRÉSIDENT – DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT	13
ARTICLE 19.	AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ.....	13
ARTICLE 20.	AUTRES DIRIGEANTS HABILITÉS À REPRÉSENTER LA SOCIÉTÉ	14
ARTICLE 21.	CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	14
ARTICLE 22.	REPRÉSENTATION SOCIALE	20
ARTICLE 23.	CONVENTIONS.....	20
ARTICLE 24.	COMMISSAIRE AUX COMPTES	20
ARTICLE 25.	DÉCISIONS COLLECTIVES	20
ARTICLE 26.	RÈGLES DE DÉLIBÉRATION	22
ARTICLE 27.	EXERCICE SOCIAL	22
ARTICLE 28.	APPROBATION DES COMPTES	23
ARTICLE 29.	AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS.....	23
ARTICLE 30.	DISSOLUTION – LIQUIDATION	23
ARTICLE 31.	CONTESTATIONS	23
ANNEXE 1 – DÉFINITIONS		24
ANNEXE 2 – LISTE DES FILIALES STRATÉGIQUES		26
ANNEXE 3 – LISTE DES PARTICIPATIONS STRATÉGIQUES.....		26

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ArianeGroup Holding**.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi **51-61 Route de Verneuil, 78130 Les Mureaux**.

ARTICLE 4. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des Associés.

ARTICLE 5. OBJET SOCIAL

La Société, a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités relatives, directement ou indirectement, à la conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de lanceurs, de systèmes de lanceurs, d'infrastructures au sol, de systèmes de commandement (C3I), de systèmes de propulsion, de propulsion de satellites et de véhicules spatiaux ou de sous-éléments de lanceurs associés, de l'équipement et des produits pour applications civiles et militaires, la vente et la commercialisation de services de lancement civil et des services associés ;
- la détention par la Société de 100 % du capital et des droits de vote d'ArianeGroup SAS (sous la réserve de l'Action de Préférence) et des Titres Protégés Arianespace ;
- la fourniture de prestations de services notamment en matière stratégique, commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, de ressources humaines, technique, administrative et informatique ;
- l'octroi de toutes cautions, garanties et plus généralement toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7 3ème du Code monétaire et financier ;
- la prise de participation dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations, sociétés en participation, groupements d'intérêt économique ou autres ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 374.091.284 euros. Il est divisé en 374 091 284 actions de 1 euro de valeur nominale chacune de même catégorie.

La Société a été constituée avec un capital social initial de 20.610 euros, réduit à 18.488 euros par suite d'une décision de réduction de la valeur nominale des actions en date du 7 novembre 2014.

Depuis la constitution de la Société, il a été procédé à divers apports en nature :

- par traité en date du 19 décembre 2014, modifié par avenants en date du 31 décembre 2014 et du 12 janvier 2015, approuvé par décision collective des Associés en date du 14 janvier 2015, il a été fait apport par la société Airbus Defence and Space, société par actions simplifiée au capital de EUR 16.587.728 dont le siège social est 51-61 route de Verneuil, 78130 Les Mureaux, identifiée sous le numéro 393 341 516 RCS Versailles ("**Airbus Defence and Space**"), des 8 663 732 actions qu'elle détenait dans la société Airbus Safran Launchers SAS (devenue ArianeGroup SAS), apport rémunéré par l'émission de 8 663 732 actions nouvelles ;
- par traité en date du 19 décembre 2014, modifié par avenant en date du 31 décembre 2014, approuvé par décision collective des Associés en date du 14 janvier 2015, il a été fait apport par la société Airbus Defence and Space (i) 66 303 270 actions de la société Arianespace Participation, (ii) 5 904 actions de la société Arianespace et (iii) 30 558 actions et 61 116 bons de souscriptions autonomes de la société Starsem SA, apport rémunéré par l'attribution de 228 971 actions nouvelles ;
- par traité en date du 19 décembre 2014, modifié par avenants en date du 31 décembre 2014 et du 12 janvier 2015, approuvé par décision collective des Associés en date du 14 janvier 2015, il a été fait apport par la société Safran, société anonyme au capital de EUR 83.405.917 dont le siège social est 2 boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris identifiée sous le numéro 562 082 909 RCS Paris ("**Safran**"), des 5 250 701 actions qu'elle détenait dans Airbus Safran Launchers SAS (devenue ArianeGroup SAS), apport rémunéré par l'émission de 5 250 701 actions nouvelles ;
- par traité en date du 19 décembre 2014, modifié par avenant en date du 31 décembre 2014, approuvé par décision collective des Associés en date du 14 janvier 2015, il a été fait apport par Safran, de (i) 41 601 740 actions de la société Arianespace Participation, et (ii) 728 actions de la société Arianespace, apport rémunéré par l'émission de 143 639 actions nouvelles ;
- par traité en date du 19 décembre 2014, modifié par avenants en date du 31 décembre 2014 et du 12 janvier 2015, approuvé par décision collective des Associés en date du 14 janvier 2015, il a été fait apport par la société Herakles, société anonyme au capital de EUR 34 658 780 dont le siège social est rue de Touban, Les Cinq Chemins, 33185 Le Haillan, identifiée sous le numéro 440 513 059 RCS Bordeaux, des 1 753 002 actions qu'elle détenait dans la société Airbus Safran Launchers SAS (devenue ArianeGroup SAS), apport rémunéré par l'émission de 1 753 002 actions nouvelles ;
- par traité en date du 19 décembre 2014, modifié par avenants en date du 31 décembre 2014 et du 12 janvier 2015, approuvé par décision collective des Associés en date du 14 janvier 2015, il a été fait apport par la société Snecma, société anonyme au capital de EUR 154.063.215 dont le siège social est 2 boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris identifiée sous le numéro 414 815 217 RCS Paris ("**Snecma**"), des 3 279 168 actions qu'elle détenait dans la société Airbus Safran Launchers SAS (devenue ArianeGroup SAS), apport rémunéré par l'émission de 3 279 168 actions nouvelles ;
- par traité en date du 20 mai 2016, approuvé par décision collective des Associés en date du 30 juin 2016, il a été fait apport par Airbus Defence and Space des 148 601 945 actions qu'elle détenait dans la société Airbus Safran Launchers SAS (devenue ArianeGroup SAS), apport rémunéré par l'émission de 148 587 556 actions nouvelles ;
- par traité en date du 20 mai 2016, approuvé par décision collective des Associés en date du 30 juin 2016, il a été fait apport par Snecma des 33 136 942 actions qu'elle détenait dans la société Airbus Safran Launchers SAS (devenue ArianeGroup SAS), apport rémunéré par l'émission de 33 133 734 actions nouvelles ;
- par traité en date du 20 mai 2016, approuvé par décision collective des Associés en date du 30 juin 2016, il a été fait apport par Safran des 65 200 081 actions qu'elle détenait dans Airbus Safran Launchers SAS (devenue ArianeGroup SAS), apport rémunéré par l'émission de 68 416 336 actions nouvelles ;
- par traité en date du 21 juin 2016, approuvé par décision de la Collectivité des Associés en date du 30 juin 2016, il a été fait apport par la société Airbus Defence and Space Holding France SAS, des 312 838 actions qu'elle détenait dans la société Airbus Safran Launchers GmbH (devenue ArianeGroup GmbH), apport définitivement réalisé en date du 30 septembre 2016 tel que constaté par décision du Président du même jour et rémunéré par l'émission de 28 022 332 actions nouvelles.

Depuis la constitution de la Société, il a par ailleurs été procédé à divers apports en numéraire :

- En date du 14 janvier 2015, il a été fait apport par Airbus DS Holding France SAS de la somme de 15.338.077 euros, apport rémunéré par l'émission de 1 533 807 actions nouvelles ;
- En date du 30 juin 2016, il a été fait apport par Safran de la somme de 470.000.000 euros, apport rémunéré par l'émission de 47 037 486 actions nouvelles ;
- En date du 30 septembre 2016, il a été fait apport par Safran de la somme de 280.000.000 euros, apport rémunéré par l'émission de 28 022 332 actions.

ARTICLE 7. FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8. DROITS ATTRIBUÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9. ACTION DE PRÉFÉRENCE ÉMISE PAR AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS SAS (DEVENUE ARIANEGROUP SAS) PAR CONVERSION D'UNE ACTION ORDINAIRE

Il est rappelé que, conformément à l'article L. 228-13 du Code de commerce, la société Airbus Safran Launchers SAS (devenue ArianeGroup SAS), filiale de la Société, a émis une action de préférence par conversion d'une action ordinaire au profit de l'Etat conférant à celui-ci les Droits Particuliers dans la Société décrits aux Articles 13 et 17.1 des présents statuts (l'"**Action de Préférence**").

ARTICLE 10. ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus par la Société à cet effet.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Sous réserve du respect de l'Article 11.3, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

ARTICLE 11. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

Tout Transfert de Titres doit respecter l'intégralité des règles prévues par les Articles 11, 12, 13, 14 et 15.

11.1. Période d'Inaliénabilité – Transferts Autorisés

Aucun Transfert de Titres ne pourra intervenir pendant la Période d'Inaliénabilité, à l'exception des Transferts Autorisés.

Les règles prévues par les Articles 11, 12, 13, 14 et 15 s'appliqueront, exception faite des Transferts Autorisés, à tout projet de Transfert devant être réalisé à compter de l'expiration de la Période d'Inaliénabilité.

Les Associés ne pourront Transférer tout ou partie des Titres qu'ils détiennent pendant la Période d'Inaliénabilité, sauf à l'un de leurs Affiliés. Un Associé pourra transférer tout ou partie de ses Titres à un de ses Affiliés (un "**Transfert Autorisé**") sous réserve de respecter les conditions prévues par le pacte d'actionnaires et, le cas échéant, des conventions de protection des intérêts nationaux applicables.

11.2. Transferts à un Tiers

A l'issue de la Période d'Inaliénabilité, un Associé (l'"**Associé Cédant**") souhaitant Transférer ses Titres (les "**Titres Offerts**") à un Tiers (le "**Cessionnaire Envisagé**") devra respecter les procédures prévues aux Articles 11, 12, 13, 14 et 15, sauf en cas de Transferts Autorisés, lesquels pourront continuer à intervenir conformément à l'Article 11.1, ou de transferts à un Associé de l'Autre Groupe.

En toute hypothèse, tout Transfert devra respecter les conditions du pacte d'Actionnaires et les conventions de protection des intérêts nationaux applicables à la Société ou à ses Associés.

Tout Transfert par un Associé de ses Titres devra comprendre la totalité, et non une partie seulement, des Titres détenus par cet Associé et ses Affiliés ainsi que toute Dette que l'Associé et ses Affiliés détiennent à l'encontre de la Société.

Pour l'application des Articles 12 à 16, les Titres détenus par l'ensemble des Associés appartenant au même Groupe seront réputés être détenus par un seul Associé.

Les Associés appartenant au même Groupe seront représentés par celui d'entre eux qu'ils auront désigné comme leur représentant conformément aux dispositions du pacte d'actionnaires ou, à défaut, par celui d'entre eux détenant le plus grand nombre de Titres.

Les Associés appartenant au même Groupe devront à tout moment faire leur affaire de la répartition entre eux des droits au titre des présents statuts et seront solidairement responsables des obligations prévues aux présents statuts vis-à-vis des Associés de l'Autre Groupe (tel que ce terme est défini à l'Article 12).

Dans l'hypothèse où un Tiers viendrait à devenir Associé de la Société, il sera considéré comme un Associé de l'Autre Groupe (tel que ce terme est défini à l'Article 12) et les droits au titre des Articles 11, 12, 13, 14 et 15 lui seront applicables mutatis mutandis.

11.3. Sanction

Les Transferts réalisés en violation des stipulations des présents statuts seront nuls.

La Société s'interdit de transcrire dans son registre de mouvement de titres tout Transfert de Titres qui ne serait pas effectué dans le strict respect des stipulations des présents statuts et du pacte d'actionnaires.

ARTICLE 12. PROJET DE TRANSFERT

Préalablement à tout projet de Transfert de Titres à un Tiers (à l'exception des Transferts Autorisés ou des transferts à un Associé de l'Autre Groupe), l'Associé Cédant doit au préalable avoir obtenu une offre ferme (subordonnée uniquement aux approbations réglementaires obligatoires) de bonne foi et intégralement financée émise par le Cessionnaire Envisagé pour les Titres Offerts (**"Offre Ferme"**).

Dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de réception de l'Offre Ferme, l'Associé Cédant devra, s'agissant des Titres Offerts, notifier aux Associés n'appartenant pas à son propre Groupe (les **"Associés de l'Autre Groupe"**) son offre de leur céder les Titres Offerts (**"Offre"**). L'Offre devra préciser :

- (i) l'identité du Cessionnaire Envisagé et, si le Cessionnaire Envisagé est une personne morale, toutes les informations nécessaires à l'identification de la (ou des) personne(s) contrôlant directement ou indirectement en dernier ressort cette personne morale ;
- (ii) le nombre de Titres Offerts ;
- (iii) le prix d'acquisition en numéraire en euros (ou, dans le cas d'une rémunération autre qu'en numéraire, une évaluation en numéraire en euros de cette rémunération) des Titres Offerts ; et
- (iv) les autres termes et conditions du Transfert envisagé par l'Associé Cédant et de l'Offre Ferme.

ARTICLE 13. AGRÉMENT DE L'ETAT

Sans préjudice des dispositions de toute convention de protection des intérêts nationaux applicable à la Société ou à ses Associés, tout projet de Transfert de Titres à un Tiers (à l'exception de Safran et d'Airbus Group S.E., ou de sociétés appartenant à leur Groupe) sera soumis à l'agrément préalable de l'Etat au titre de l'Action de Préférence (**"Agrément"**).

A cet effet, concomitamment à la remise de l'Offre aux Associés de l'Autre Groupe, l'Associé Cédant devra soumettre à l'Etat une demande d'Agrément (la **"Demande d'Agrément"**) adressée à l'Agence des Participations de l'Etat (avec copie à la Direction Générale de l'Armement) décrivant les principales dispositions du projet de Transfert, notamment l'identité du Tiers concerné, et comportant l'ensemble des informations figurant dans l'Offre.

L'Etat devra répondre à la Demande d'Agrément régulièrement formulée au regard du paragraphe qui précède dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément, étant précisé (i) que l'Etat fera ses meilleurs efforts pour répondre dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réalisation du projet de Transfert dans la mesure où la réalisation de celui-ci devrait intervenir avant l'expiration de ce délai de trente (30) Jours Ouvrés et (ii) qu'en cas de demande raisonnable d'informations complémentaires nécessaires à l'examen de la Demande d'Agrément par l'Etat, ce délai ne courra qu'à compter de la réception desdites informations complémentaires. L'Agrément sera soit (i) accordé de façon expresse par un accord préalable et écrit de l'Etat, soit (ii) réputé refusé en l'absence de réponse de l'Etat dans les délais mentionnés ci-dessus (la **"Décision d'Agrément"**).

En cas d'Agrément et de non exercice de leur droit de préemption par les Associés de l'Autre Groupe, le Transfert devra être réalisé dans les conditions prévues par la Demande d'Agrément dans le délai de trois (3) mois à compter de la Décision d'Agrément. Toutefois, dans le cas où une réglementation exigerait que le Transfert soit précédé de l'accomplissement d'une formalité ou l'obtention d'une autorisation réglementaire préalable, le Transfert et le paiement du prix interviendront au plus tard à la dernière des deux dates suivantes : (i) l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé et (ii) l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter (selon le cas) de la date à laquelle ladite formalité aura été accomplie ou de la date à laquelle ladite autorisation aura été obtenue. Si le Transfert n'est pas réalisé dans ce délai ou en cas de modification de l'une quelconque des modalités et conditions stipulées dans la Demande d'Agrément, la procédure prévue par le présent Article 13 devra être réitérée dans son intégralité.

A défaut d'Agrément, le Transfert des Titres Offerts au Tiers ne pourra être réalisé, sans préjudice de l'exercice éventuel du droit de préemption conformément à l'Article 14.

Tout Transfert de Titres réalisé en violation de l'agrément préalable de l'Etat sera nul. La société s'interdit de transcrire dans son registre de mouvements de Titres tout Transfert de Titres qui ne serait pas effectué dans le strict respect du présent Article 13.

ARTICLE 14. DROIT DE PRÉEMPTION

14.1. A compter de la réception de l'Offre, les Associés de l'Autre Groupe disposeront d'un délai de cinquante (50) Jours Ouvrés (la "**Période d'Offre**") pour notifier à l'Associé Cédant par écrit soit :

- (i) leur décision d'accepter l'Offre et d'acquérir les Titres Offerts dans les conditions de l'Offre ; soit
- (ii) leur décision de ne pas exercer leur droit d'acquérir les Titres Offerts.

Dans l'hypothèse où les Associés de l'Autre Groupe n'auraient pas notifié leur intention d'exercer leur droit d'acquérir les Titres Offerts à la date d'expiration de la Période d'Offre, les Associés de l'Autre Groupe seront considérés comme ayant décidé de ne pas exercer leur droit d'acquérir les Titres Offerts.

14.2. Dans l'hypothèse où les Associés de l'Autre Groupe acceptent l'Offre pendant la Période d'Offre, ils devront acquérir les Titres Offerts et la Dette détenue par l'Associé Cédant selon les termes et conditions de l'Offre.

14.3. La réalisation de l'acquisition devra avoir lieu dans les cinquante (50) Jours Ouvrés suivant l'expiration de la Période d'Offre, étant précisé cependant que si la cession des Titres Offerts aux Associés de l'Autre Groupe est subordonnée à une ou plusieurs autorisations préalables, réglementaires ou au titre d'une convention de protection des intérêts nationaux, la période de cinquante (50) Jours Ouvrés au cours de laquelle l'acquisition devra être réalisée sera étendue jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après l'obtention de toutes ces autorisations, à condition que l'obtention de ces autorisations intervienne dans les cent soixante (160) jours à compter de l'expiration de la Période d'Offre, les Associés de l'Autre Groupe devant agir d'une manière commercialement raisonnable afin d'obtenir ces autorisations dès que possible, étant entendu que l'Associé Cédant fera en sorte que son personnel coopère de bonne foi pour assister les Associés de l'Autre Groupe dans ce cadre si cela est nécessaire (étant entendu que si le Transfert n'a pas eu lieu au cours de cette période de cent soixante (160) jours à compter de la fin de la Période d'Offre, tout Transfert ultérieur sera à nouveau soumis aux stipulations des Articles 13 et 14). Dans le cas où les Associés de l'Autre Groupe auraient accepté l'Offre pendant la Période d'Offre, ils auront le droit de notifier (à condition d'adresser la notification à l'Associé Cédant au moins vingt (20) Jours Ouvrés avant la réalisation du Transfert) à l'Associé Cédant qu'un ou plusieurs de leurs Affiliés se porteront acquéreur des Titres Offerts et la Dette détenue par l'Associé Cédant (dans les proportions qu'ils détermineront) en leurs lieu et place ou à leurs côtés.

ARTICLE 15. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

15.1. L'Associé Cédant devra faire en sorte, dans l'hypothèse où les Associés de l'Autre Groupe n'ont pas exercé leur droit de préemption au cours de la Période d'Offre conformément à l'Article 14, et en cas d'Agrément par l'Etat du Cessionnaire Envisagé, que le Cessionnaire Envisagé présente une offre aux Associés de l'Autre Groupe dans les trente (30) Jours Ouvrés suivant l'expiration de la Période d'Offre pour acquérir tous leurs Titres, au même prix et dans les mêmes conditions que les Titres Offerts ("**Offre de Sortie**").

15.2. Les Associés de l'Autre Groupe disposeront d'un délai de quinze (15) Jours Ouvrés pour notifier à l'Associé Cédant s'ils acceptent ou non l'Offre de Sortie (le "**Délai de Réponse à l'Offre de Sortie**"). Si les Associés de l'Autre Groupe n'acceptent pas l'Offre de Sortie durant le Délai de Réponse à l'Offre de Sortie, soit expressément soit en ne notifiant pas leur absence d'acceptation, alors l'Associé Cédant pourra céder les Titres Offerts au Cessionnaire Envisagé dans les conditions prévues à l'Article 15.4. Dans l'hypothèse où l'Associé Cédant ne réalise pas la cession substantiellement dans les conditions prévues dans l'Offre de Sortie, alors l'Associé Cédant ne pourra céder les Titres Offerts sans respecter à nouveau les stipulations des Articles 14 et 15.

- 15.3. Si les Associés de l'Autre Groupe acceptent l'Offre de Sortie, ils seront réputés avoir accepté le Transfert du nombre de leurs Titres mentionné dans l'Offre de Sortie selon les termes et conditions qui y sont précisés et devront prendre toutes les actions nécessaires et appropriées s'agissant de leurs Titres pour permettre la réalisation du Transfert de leurs Titres conformément aux termes et conditions de l'Offre de Sortie. Sans préjudice de ce qui précède, l'acquisition de Titres des Associés de l'Autre Groupe, conformément à cet Article 15, devra intervenir concomitamment avec la réalisation de la cession des Titres de l'Associé Cédant et l'Associé Cédant ne pourra transférer ses Titres au Cessionnaire Envisagé à moins que le Cessionnaire Envisagé n'aie fait une Offre de Sortie aux Associés de l'Autre Groupe conformément à l'Article 15.1.
- 15.4. La cession au Cessionnaire Envisagé devra avoir lieu dans les cinquante (50) Jours Ouvrés suivant l'expiration du Délai de Réponse à l'Offre de Sortie, étant précisé cependant que si la cession des Titres au Cessionnaire Envisagé est subordonnée à une ou plusieurs autorisations préalables, réglementaires ou au titre d'une convention de protection des intérêts nationaux, la période de cinquante (50) Jours Ouvrés au cours de laquelle la cession devra être réalisée sera étendue jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés après l'obtention de toutes ces autorisations, à condition que l'obtention de ces autorisations intervienne dans les cent soixante (160) jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse à l'Offre de Sortie, le Cessionnaire Envisagé devant agir d'une manière commercialement raisonnable afin d'obtenir ces autorisations dès que possible (étant entendu que si la cession n'a pas eu lieu dans la période de cent soixante (160) jours à compter de la fin du Délai de Réponse à l'Offre de Sortie, tout Transfert subséquent sera à nouveau soumis aux stipulations des Articles 13 et 14.

ARTICLE 16. RECOURS À UN EXPERT

- 16.1. Dans l'hypothèse où :
- (i) la rémunération pour les Titres Offerts n'est pas exclusivement un prix en espèces (tel un Transfert prenant la forme d'un don, d'une donation, d'un échange, d'un apport, d'une fusion, etc.) (un "**Transfert Non Espèces**"), l'Associé Cédant devra indiquer dans l'Offre une évaluation de la contre-valeur en espèces offerte pour les Titres Offerts ;
 - (ii) le Transfert fait partie d'un accord qui ne porte pas exclusivement sur le Transfert des Titres Offerts (un "**Transfert Complexe**"), l'Associé Cédant devra indiquer dans l'Offre qu'il s'agit d'un Transfert Complexe et confirmer que le prix du Transfert est un prix de marché.
- 16.2. En cas de désaccord sur l'évaluation en espèces des Titres Offerts (en cas de Transfert Non Espèces) ou sur le prix de marché en espèces pour les Titres Offerts (en cas de Transfert Complexe), un tel désaccord devra être notifié par écrit par les Associés de l'Autre Groupe à l'Associé Cédant dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'Offre ou (sauf dans le cas où une notification a déjà été faite auprès de l'Expert durant la Période d'Offre) dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception de l'Offre de Sortie, et le prix de marché devra être déterminé par un Tiers expert ("**Expert**") désigné : (i) d'un commun accord entre l'Associé Cédant et les Associés de l'Autre Groupe ayant adressé la notification, ou (ii) en cas d'absence d'accord sur le nom de l'Expert dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de désaccord par les Associés de l'Autre Groupe, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris sur requête soit de l'Associé Cédant soit des Associés de l'Autre Groupe, l'autre partie ayant le droit d'être entendue.
- 16.3. L'Expert sera chargé de déterminer de manière indépendante la valeur des Titres Offerts, en tenant compte des termes de l'Offre ou de l'Offre de Sortie et de toute autre rémunération globale proposée dans le cadre d'un Transfert Complexe. L'Expert devra communiquer son évaluation des Titres Offerts à l'Associé Cédant et aux Associés de l'Autre Groupe dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les trente (30) jours suivant sa désignation. L'évaluation des Titres Offerts déterminée par l'Expert sera définitive et liera les Associés, sauf erreur manifeste.

- 16.4. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par : (i) les Associés de l'Autre Groupe ayant contesté le prix en espèces équivalent conformément au présent Article 16, dans l'hypothèse où le prix en espèces déterminé par l'Expert est égal ou supérieur au prix en espèces équivalent indiqué dans l'Offre ; et (ii) l'Associé Cédant dans tous les autres cas. L'Expert agira en tant que Tiers arbitre, conformément à l'article 1592 du Code civil.
- 16.5. Si un Expert est désigné en application du présent Article 16, la Période d'Offre ou le Délai de Réponse à l'Offre de Sortie, selon le cas, sera suspendu à compter de la date de désignation de l'Expert et reprendra à la date suivant celle où l'Expert aura rendu sa décision. En aucun cas le Transfert des Titres Offerts ne pourra avoir lieu avant que l'Expert n'ait rendu sa décision.

ARTICLE 17. DROITS PARTICULIERS DE L'ETAT

17.1. Droits particuliers de l'Etat attachés à l'Action de Préférence émise par Airbus Safran Launchers SAS (devenue ArianeGroup SAS)

Les Droits Particuliers décrits au présent Article 17.1 sont consentis au profit de l'Etat conformément à l'article L. 228-13 du Code de commerce, en vertu de l'Action de Préférence émise par Airbus Safran Launchers SAS (devenue ArianeGroup SAS) par conversion d'une action ordinaire.

L'Action de Préférence confère à son titulaire les droits suivants dans la Société :

- (a) un droit de nommer un représentant au Conseil d'administration de la Société sans voix délibérative.

Le représentant de l'Etat sera nommé pour une durée illimitée par voie de notification du Commissaire de l'Agence aux Participations de l'Etat et du Délégué général pour l'Armement adressée par lettre au président du Conseil d'administration. La cessation des fonctions du représentant de l'Etat et son remplacement éventuel sont notifiés par le Commissaire de l'Agence aux Participations de l'Etat et le Délégué général pour l'Armement dans les mêmes formes. Il est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration.

Le représentant de l'Etat au Conseil d'administration disposera des mêmes droits d'information que les membres du Conseil d'administration de la Société qui sont plus amplement décrits à l'Article 21.13 et sera tenu aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Conseil d'administration. Il ne disposera pas du droit de vote à l'occasion des réunions du Conseil d'administration.

- (b) un droit de veto sur toute Cession d'actions de la société ArianeGroup SAS à un Tiers ;
- (c) un droit d'agrément sur tout Transfert de Titres à un Tiers (à l'exception de Safran et d'Airbus Group S.E., ou de sociétés appartenant à leur Groupe) ;
- (d) un droit de veto sur toute Cession de Titres Protégés Arianespace ; et
- (e) un droit de veto sur toute modification d'un Droit Particulier dans la Société attaché à l'Action de Préférence (Article 17.1) ou de nature statutaire (Article 17.2).

Les droits attachés à l'Action de Préférence ne pourront être modifiés qu'avec le consentement de l'Etat conformément à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et sont consentis pour la durée d'ArianeGroup SAS.

17.2. Droits particuliers de l'Etat de nature statutaire

Sans préjudice des droits attachés à l'Action de Préférence, il est conféré à l'Etat les droits statutaires prévus par le présent Article 17.2.

17.2.1. Consentement préalable de l'Etat

- (a) Le consentement écrit de l'Etat, ou l'accord tacite de l'Etat, devra être obtenu dans les conditions et délais prévus à l'Article 17.3.1 préalablement à la mise en œuvre par la Société (ou, le cas échéant, par toute Filiale Stratégique ou Nouvelle Filiale Stratégique) des projets suivants relevant du domaine protégé de l'Etat (un "**PDP**") :
 - (i) tout projet de Cession à un Tiers d'Actifs Protégés ou de Titres Protégés (étant rappelé que ce droit est par ailleurs stipulé au titre de l'Action de Préférence au niveau d'ArianeGroup SAS) ;
 - (ii) tout projet d'affectation au bénéfice d'un Tiers à titre de garantie, sûreté ou nantissement d'Actifs Protégés ou de Titres Protégés par la Société ou l'une de ses Filiales Stratégiques ou Nouvelles Filiales Stratégiques ;
 - (iii) tout projet de souscription par un Tiers au capital de la Société (à l'exception de Safran et d'Airbus Group S.E. ou de sociétés de leur Groupe en leur qualité d'associé direct ou indirect de la Société) ou d'une Filiale Stratégique ou d'une Nouvelle Filiale Stratégique ;
 - (iv) tout projet de Cessation d'Activité, étant précisé que la Société aura la possibilité de passer outre l'opposition de l'Etat, ce qui rendra applicable la promesse de vente conclue entre la Société et l'Etat ;
 - (v) tout Projet d'Octroi de Droits Particuliers, à moins qu'un tel projet ne soit soumis par ailleurs à une procédure légale ou réglementaire d'autorisation de l'Etat alors applicable, auquel cas la Société devra uniquement informer l'Etat conformément à l'Article 17.2.2 ;
 - (vi) tout projet d'octroi à un Tiers d'un droit de représentation au sein des organes de gouvernance et de direction de la Société, d'ArianeGroup SAS, des Filiales Stratégiques ou des Nouvelles Filiales Stratégiques (étant précisé que, par exception, ne seront pas considérés comme des Tiers au sens du présent paragraphe les personnes physiques ou morales faisant partie des Groupes d'Airbus ou de Safran et nommées sur proposition de ces derniers au sein des organes de gouvernance et de direction de la Société, ArianeGroup SAS, des Filiales Stratégiques ou des Nouvelles Filiales Stratégiques) ;
 - (vii) tout projet de transfert d'Actif Protégé corporel au profit d'une branche, succursale ou établissement d'une Filiale Stratégique ou Nouvelle Filiale Stratégique à l'étranger, à moins qu'un tel projet ne soit soumis par ailleurs à une procédure légale ou réglementaire d'autorisation de l'Etat alors applicable, auquel cas la Société devra uniquement informer l'Etat conformément à l'Article 17.2.2.
- (b) Le consentement écrit de l'Etat, ou l'accord tacite de l'Etat, devra être obtenu dans les conditions et délais prévus à l'Article 17.3.1 préalablement à la mise en œuvre par la Société des projets suivants relatifs aux Titres Protégés Arianespace ("**PDP Arianespace**") :
 - (i) tout projet de Cession de Titres Protégés Arianespace ;
 - (ii) tout projet d'affectation à titre de garantie, sûreté ou nantissement des Titres Protégés Arianespace ;
 - (iii) tout projet de souscription au capital d'Arianespace Participation ou d'Arianespace SAS (à l'exception des souscriptions d'Arianespace Participation au capital d'Arianespace SAS ou des opérations d'augmentation de capital au niveau d'Arianespace Participation ou d'Arianespace SAS (i) souscrites par ArianeGroup Holding ou (ii) avec maintien du droit préférentiel de souscription et souscrites par ArianeGroup Holding à hauteur de son pourcentage de détention au capital représenté par les Titres Protégés Arianespace).
- (c) Le consentement écrit de l'Etat devra en outre être obtenu préalablement à la soumission au vote des Associés de toute résolution portant sur les décisions visées à l'Article 25.1.

17.2.2. Information préalable de l'Etat relative à un PDNP

Le Président de la Société s'engage à notifier, préalablement et par écrit, des projets identifiés ci-dessous, qui ne sont pas soumis à l'accord de l'Etat au titre du Domaine Protégé (les "PDNP"), dans les conditions mentionnées à l'article 17.3.3 :

- (a) les Cessions d'Actifs Non-Protégés, de Titres Non-Protégés et Actifs Non Significatifs ;
- (b) les Cessations d'Activité pour Motif Public ;
- (c) les Projets d'Octroi de Droits Particuliers ou projets de transfert d'Actif Protégé corporel au profit d'une branche, succursale ou établissement d'une Filiale Stratégique ou Nouvelle Filiale Stratégique à l'étranger qui seraient soumis à autorisation de l'Etat au titre d'une disposition légale ou réglementaire.

17.3. **Procédure de mise en œuvre des Droits Particuliers de l'Etat**

17.3.1. Procédure relative au consentement préalable de l'Etat relatif à un PDP ou à un PDP Arianespace

La procédure relative au consentement préalable de l'Etat relatif à un PDP ou à un PDP Arianespace est plus amplement décrite dans le règlement intérieur arrêté avec l'accord du représentant de l'Etat (le "Règlement Intérieur").

Il est précisé que l'autorisation expresse ou tacite de l'Etat dans le cadre de cette procédure vaudra également accord de l'Etat au titre de l'Action de Préférence.

En cas d'accord de l'Etat, le cas échéant assorti de conditions, la Société, si elle souhaite mettre en œuvre le PDP ou le PDP Arianespace, ne pourra le faire que dans les conditions décrites dans la notification adressée par le Président de la Société à l'Etat et dans des termes identiques à ceux approuvés par l'Etat (et le cas échéant avec les conditions posées par l'Etat dans la notification de son accord).

En cas de désaccord de l'Etat notifié dans les conditions du présent article, le PDP ou le PDP Arianespace ne pourra être mis en œuvre sauf dans le cas de projet de Cessation d'Activité prévu à l'article 17.2.1(a)(iv).

17.3.2. Procédure relative au consentement préalable de l'Etat au titre des autres Droits Particuliers de l'Etat

Dans tous les cas où le consentement de l'Etat est exigé au titre de Droits Particuliers (autres qu'un PDP ou un PDP Arianespace), le Président de la Société adressera une notification à l'Agence des Participations de l'Etat (avec copie à la Direction Générale de l'Armement) décrivant le projet envisagé.

Faute d'accord écrit de l'Etat dans un délai d'un (1) mois (ou dans les délais mentionnés à l'Article 13, s'agissant d'un projet de Transfert de Titres à un Tiers), à compter de la réception de cette notification, le consentement de l'Etat sera réputé refusé.

Il est précisé que l'accord écrit de l'Etat vaudra également accord de l'Etat au titre de l'Action de Préférence.

17.3.3. Procédure relative à l'information préalable de l'Etat relative à un PDNP

La procédure d'information préalable de l'Etat relative à un PDNP est décrite dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 18. PRÉSIDENT – DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

18.1. Règles générales

Le Président de la Société doit être de nationalité française, sauf accord exprès de l'Etat, et dûment habilité au niveau nécessaire dans les conditions prévues par la réglementation française en vigueur.

Le Président de la Société a la responsabilité de l'organisation et de la direction de la Société et du Groupe, et de la mise en œuvre de sa stratégie, sous la supervision du Conseil d'administration de la Société.

Il est désigné par décision du Conseil d'administration pour une période de trois (3) ans renouvelables, selon les termes et conditions jugés appropriés par le Conseil d'administration. Par exception, le Président nommé en date du 7 novembre 2014 a été désigné par décision de l'associé unique pour une durée indéterminée. Il peut percevoir, sur décision expresse du Conseil d'administration, une rémunération fixe et/ou proportionnelle. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification.

Il est révocable à tout moment par le Conseil d'administration, sans préjudice des droits qu'il détient du fait des termes et conditions de son mandat.

Si le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration doit nommer un nouveau Président en remplacement dans les meilleurs délais à compter de la date de vacance des fonctions.

18.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs conférés au Conseil d'administration en vertu de l'Article 21, aux Associés en vertu de l'Article 25 et à l'Etat au titre de l'Action de Préférence et des droits statutaires visés à l'article 17 et pour ce qui concerne toute opération qui relève d'une Décision Importante (tel que ce terme est défini à l'Article 21.14) seulement après y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'Article 21.14.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs sous ces mêmes réserves dans les conditions prévues par les présents statuts et sous réserve le cas échéant du respect des conditions prévues par la réglementation française en vigueur.

Dans les conditions définies à l'Article 20 et sous réserve le cas échéant du respect des conditions prévues par la réglementation française en vigueur, le Président peut consentir aux personnes qu'il décide d'inscrire sur la LPH (tel que ce terme est défini à l'Article 20) certains pouvoirs qu'il aura déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation.

ARTICLE 19. AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le Conseil d'administration peut donner mandat, sous réserve le cas échéant, du respect des conditions prévues par la réglementation française en vigueur, à une ou plusieurs personne(s) physique(s) afin d'assister le Président en qualité de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

La décision du Conseil d'administration qui désigne une personne aux fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué fixe la durée et l'étendue de son mandat. La décision de désignation ou une décision ultérieure du Conseil d'administration détermine les modalités de révocation (motif, préavis, indemnité) de chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué :

- a la qualité de dirigeant social et dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis à vis des tiers sous réserve des limitations prévues à l'Article 18.2 ;
- exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au niveau de la Société, de ses Associés et plus généralement dans le Groupe auquel appartient la Société, dans le respect des présents statuts, et conformément aux termes de la décision qui le nomme.

Chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué, dans la limite du mandat dont il a été investi par le Conseil d'administration et sous réserve des limitations prévues à l'Article 18.2, peut, dans les conditions définies à l'Article 20 et sous réserve, le cas échéant du respect des conditions prévues par la réglementation française en vigueur, consentir aux personnes inscrite sur la LPH (tel que ce terme est défini à l'Article 20) certains pouvoirs qu'il aura déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, chacun des Directeur Général et Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit nommé conformément à l'Article 18.1.

ARTICLE 20. AUTRES DIRIGEANTS HABILITÉS À REPRÉSENTER LA SOCIÉTÉ

Il est dressé une liste des personnes physiques, salariées de la Société ou non, qui, sans avoir la qualité de mandataires sociaux, sont habilitées à exercer des fonctions de dirigeants au sein de la Société, dans le respect des règles de direction et d'administration en vigueur au sein de la Société et du Groupe ("LPH") et dans le respect des présents statuts. Cette habilitation résulte d'une décision individuelle de délégation émanant du Président, d'un Directeur Général, d'un Directeur Général Délégué, avis en étant donné au Conseil d'administration.

Chaque personne inscrite sur la LPH est, dans le domaine de sa délégation et dans la limite des pouvoirs à elle délégués, personnellement investie de l'autorité sur les personnels de la Société qui lui sont rattachés et du pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21. CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1. Rôle

Le Conseil d'administration valide la stratégie du Groupe, supervise l'organisation de la direction du Groupe mise en place par le Président et autorise les Décisions Importantes.

21.2. Composition

Le Conseil d'administration peut comprendre jusqu'à six (6) membres, personnes physiques (les "**Administrateurs**") et un représentant de l'Etat sans voix délibérative.

La majorité des membres du Conseil d'administration doivent être de nationalité française et résidents français et l'intégralité des membres du Conseil d'administration doivent être des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne et résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Le Conseil d'administration est composé :

- (a) de trois (3) membres au plus nommés par les Associés sur proposition de l'Associé Airbus (les "**Administrateurs Airbus**"), avec voix délibérative ;
- (b) de trois (3) membres au plus nommés par les Associés sur proposition de Safran SA (les "**Administrateurs Safran**"), avec voix délibérative ;
- (c) d'un (1) représentant de l'Etat, si l'Etat a usé de son droit de désigner un représentant conformément à l'Article 17.1, qui a le droit d'assister à toutes les réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative, reçoit les mêmes informations que les Administrateurs et est soumis aux mêmes obligations de confidentialité ;

étant précisé que (i) le nombre d'Administrateurs Airbus et d'Administrateurs Safran doit à tout moment être égal et (ii) si le Président de la Société est également Administrateur de la Société et exerce des fonctions de dirigeant ou cadre dans l'un ou l'autre groupe (Airbus ou Safran), il est décompté dans les membres du Conseil d'administration nommés par ledit groupe.

21.3. Désignation et révocation des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par décision collective des Associés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

21.4. Durée des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil d'administration prennent fin en cas :

- (a) d'arrivée du terme prévu lors de leur nomination ;
- (b) de démission ou de révocation ;
- (c) de décès ou d'incapacité permanente ;
- (d) dans le cas du Président de la Société (s'il est Administrateur), par la perte de son mandat de Président.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, sans préavis, sans juste motif et sans indemnité, sur demande de l'Associé ayant proposé leur nomination sous réserve, s'il s'agit du Président, des termes de son mandat.

Dans l'hypothèse où un Associé désire révoquer un Administrateur qu'il a désigné, celui-ci notifiera sa décision aux autres Associés et à la Société, et les autres Associés feront le nécessaire pour que cette révocation ait un effet immédiat.

En cas de décès, de démission ou de tout autre événement affectant un Administrateur Airbus, Airbus proposera à la collectivité des Associés la désignation d'un Administrateur remplaçant. Les Associés feront le nécessaire pour que ce remplacement prenne effet dans les meilleurs délais.

En cas de décès, de démission ou de tout autre événement affectant un Administrateur Safran, Safran proposera un Administrateur remplaçant. Les Associés feront le nécessaire pour que ce remplacement prenne effet dans les meilleurs délais.

En cas de remplacement, pour quelque cause que ce soit, d'un Administrateur avant le terme de son mandat de trois (3) ans, le mandat de l'Administrateur remplaçant aura le même terme que celui de l'Administrateur qu'il remplace, à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement.

Tout Administrateur a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer le Président du Conseil d'administration avec un préavis de quinze (15) jours.

21.5. Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président (le "**Président du Conseil d'administration**").

Le Président du Conseil d'administration est nommé pour une durée de trois (3) ans renouvelables (à moins que le mandat de l'Administrateur nommé Président du Conseil d'administration ne soit d'une durée plus courte, auquel cas le mandat du Président du Conseil d'administration sera réduit d'autant).

Le Conseil d'administration pourra révoquer le Président du Conseil d'administration à tout moment avant la fin de son mandat.

En cas de décision du Conseil d'administration relevant le Président du Conseil d'administration de ses fonctions, d'arrivée du terme de son mandat, de décès, de démission ou d'empêchement du Président du Conseil d'administration d'exercer ses fonctions, un nouveau Président du Conseil d'administration sera désigné parmi les Administrateurs.

21.6. Représentation par d'autres Administrateurs

Chacun des Administrateurs peut désigner à tout moment un autre Administrateur pour le représenter à une ou plusieurs réunion(s) du Conseil d'administration (ou à une partie de celle(s)-ci) dans l'hypothèse où il ne pourrait y prendre part pour quelque raison que ce soit, étant précisé qu'une telle désignation devra être notifiée aux autres Administrateurs.

Chacun des Administrateurs désignés en application du présent Article 21 pourra prendre part et voter à toute réunion du Conseil d'administration (où à une partie de celle(s)-ci) à laquelle l'Administrateur ayant donné le pouvoir de le représenter ne sera pas présent, dans les mêmes conditions que ce dernier, et pourra notamment approuver les décisions qui lui sont soumises par courrier électronique ou résolution écrite.

Un Administrateur peut représenter un ou plusieurs Administrateur(s).

Un Administrateur désigné pour représenter un autre Administrateur pourra agir conformément aux instructions qu'il a reçues de ce dernier, ou en l'absence de celles-ci de façon autonome. En l'absence d'instructions reçues de la part de l'Administrateur qu'il représente, l'Administrateur sera seul responsable des décisions qu'il a prises en tant que représentant de l'Administrateur représenté.

21.7. Réunions

Le Président du Conseil d'administration, préside le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est convoqué à l'initiative du Président du Conseil d'administration, du Président de la Société ou de deux (2) Administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an au siège social ou en tout autre endroit en France désigné d'un commun accord par les Administrateurs.

Chaque Administrateur reçoit une convocation détaillant l'ordre du jour de la réunion par courrier électronique, fax ou courrier au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la réunion, ou, lorsque le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sur des sujets urgents, au moins deux (2) Jours Ouvrés avant la réunion.

La documentation relative à l'ordre du jour doit être communiquée aux Administrateurs au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la réunion, sauf si le Conseil d'administration est appelé à se prononcer sur des sujets urgents, auquel cas la documentation est communiquée aux Administrateurs en même temps que la convocation ou le plus tôt possible suivant celle-ci.

Si tous les Administrateurs sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'administration, celle-ci peut être valablement tenue sans que soit respecté le délai de convocation de dix (10) Jours Ouvrés prévu au présent Article 21.7 (ou, en cas d'urgence, le délai de deux (2) Jours Ouvrés).

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'administration participant à la réunion.

21.8. Téléconférences – vidéoconférences

Les Administrateurs peuvent valablement participer à une réunion du Conseil d'administration par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence dans la mesure où les participants à cette réunion peuvent communiquer de façon intelligible.

21.9. Quorum

Le Conseil d'administration délibère valablement si quatre (4) Administrateurs sont présents (en ce compris le ou les Administrateur(s) participant par conférence téléphonique ou visioconférence), en ce compris au moins un (1) Administrateur Airbus et un (1) Administrateur Safran.

21.10. Décisions du Conseil d'administration

Chaque Administrateur dispose d'une voix, et ni le Président de la Société (si le celui-ci est Administrateur) ni le Président du Conseil d'administration ne dispose d'une voix prépondérante, quel que soit le sujet soumis au Conseil d'administration.

Sous réserves des décisions énumérées aux Articles 21.11 et 21.14, le Conseil d'administration statue à la majorité simple des membres présents ou représentés, incluant le vote positif d'au moins un (1) Administrateur Airbus et au moins un (1) Administrateur Safran.

21.11. Forme des décisions du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont valablement adoptées par courrier électronique ou par décisions écrites, étant précisé que :

- (a) le courrier électronique doit être envoyé, ou les décisions écrites doivent être signées par tous les Administrateurs (agissant en tant que tel ou pour le compte de l'Administrateur qu'ils représentent conformément à l'Article 21.6) ; et
- (b) les résolutions concernées sont adoptées par tous les Administrateurs (agissant en tant que tel ou pour le compte de l'Administrateur qu'ils représentent conformément à l'Article 21.6).

Toutes les décisions du Conseil d'administration autres que les résolutions écrites prises à l'unanimité doivent être dûment constatées dans un procès-verbal signé conjointement par au moins un (1) Administrateur Airbus et au moins un (1) Administrateur Safran. Les procès-verbaux et actes constatant les résolutions unanimes des Administrateurs sont conservés dans les registres de la Société.

21.12. Comités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration pourra mettre en place les comités qu'il estime nécessaires, étant précisé que ces comités n'auront qu'un pouvoir consultatif et que le Conseil d'administration ne pourra leur déléguer aucun pouvoir décisionnel. L'Associé Airbus et Safran SA ont respectivement la faculté de nommer un (1) Administrateur Airbus et un (1) Administrateur Safran au sein de chacun de ces comités.

21.13. Information des membres du Conseil d'administration, confidentialité

Chaque Administrateur peut exiger la communication de toute information financière, comptable, fiscale, technique ou autre concernant le Groupe et nécessaire à l'exercice de sa fonction en tant qu'Administrateur, et le Président de la Société devra satisfaire à cette demande dans les meilleurs délais, sous réserve des restrictions figurant dans le paragraphe ci-dessous.

Les Administrateurs disposeront d'une information équivalente sur le Groupe, de telle sorte que toute information concernant le Groupe qui serait communiquée à un Administrateur doit être communiquée à tous les autres membres du Conseil d'administration, sous réserve des situations de conflits d'intérêt, de restrictions liées à la confidentialité et de toute disposition légale.

Les Administrateurs ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil d'administration sont tenues à la confidentialité à l'égard des informations et documents transmis au Conseil d'administration et des discussions qui y ont lieu.

21.14. Décisions Importantes

Sans préjudice des stipulations de l'Article 25, les décisions suivantes ou toutes mesures qui aboutiraient aux mêmes conséquences pratiques que l'une des actions suivantes (les "**Décisions Importantes**") ne peuvent pas être prises ou mises en œuvre par la Société ou par ses représentants ou par les Associés (si la décision en question relève de par la loi ou les présents statuts d'une décision collective des Associés), ou par une société du Groupe (étant précisé que pour les besoins du présent Article 21.14 le terme "**Groupe**" signifie la Société et toute Personne Contrôlée par la Société), sans l'accord préalable du Conseil d'administration, par une décision prise à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés (qu'il soit présents ou représentés), comprenant le vote positif d'au moins deux (2) Administrateurs Airbus et deux (2) Administrateurs Safran présents ou représentés, à l'occasion d'une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée :

- (a) toute émission de Titres par la Société et toute émission de Titres par toute Personne Contrôlée par la Société souscrite par une Personne autre qu'une société du Groupe ;
- (b) tout paiement ou non-paiement de dividendes non conforme à la politique de dividende énoncée dans le pacte d'actionnaires ;
- (c) l'adoption du Business Plan, du Budget Annuel (tel que ces termes sont définis dans le pacte d'actionnaires), de plans d'affaires significatifs pour le Groupe relatifs à la stratégie, à la recherche et développement (R&D) et à la recherche et technologie (R&T), et tous les changements qui s'y rapportent ayant un impact financier supérieur à EUR 100.000.000 sur les commandes reçues ou les ventes, et/ou EUR 20.000.000 sur le résultat d'exploitation (EBIT), le résultat net, les flux de trésorerie disponibles, la situation nette de trésorerie, les charges de recherche et développement ou les investissements, et le fonds de roulement ;
- (d) la fermeture ou la cession d'un site existant, ou l'ouverture ou l'acquisition de tout nouveau site ;
- (e) (i) tout changement significatif de la nature ou de l'étendue de l'activité du Groupe ou (ii) le développement de toute nouvelle gamme de produits ou services significative (e.g. Ariane 6 Midlife Evolution, Ariane 7 ou tout nouveau lanceur significatif) ;
- (f) la création de Personnes Contrôlées par la Société ou l'acquisition ou la cession d'une participation dans toute Personne ;
- (g) l'acquisition, la cession ou l'octroi en garantie d'un actif ou d'actifs ayant une valeur supérieure à EUR 10.000.000 ;
- (h) toute joint-venture, fusion, partenariat stratégique ou alliance (à l'exception de l'examen préliminaire d'un tel projet) ;
- (i) l'approbation des comptes annuels et semestriels du Groupe ;
- (j) la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président du Conseil d'administration, du Président de la Société, du directeur financier, du directeur responsable de l'intégration, du directeur des opérations, du directeur de la conformité, du directeur juridique et du directeur des ressources humaines de la Société, la fixation de leur rémunération, des indicateurs clés de performance et de leurs pouvoirs, ainsi que toutes modifications de ces éléments ;
- (k) la nomination et la révocation du mandataire social des Personnes Contrôlées par la Société (autres que le Président de la Société), et, le cas échéant, les membres du conseil d'administration ou organe de gouvernance équivalent d'ArianeGroup SAS et d'ArianeGroup GmbH ;
- (l) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (m) la création de tout comité du Conseil d'administration, et l'établissement ou la modification des règles de ces comités ;

- (n) la nomination des membres de tout comité du Conseil d'administration, autre qu'un Administrateur Airbus et un Administrateur Safran qu'Airbus et Safran ont respectivement le droit d'y nommer ;
- (o) les investissements non prévus dans le Budget Annuel ou le Business Plan pour un montant supérieur à EUR 5.000.000 ;
- (p) toute nouvelle Convention de Financement ou modification importante d'une Convention de Financement, et l'octroi de tout nantissement, gage, garantie, engagement hors bilan ou de toute autre sûreté, d'un montant supérieur à EUR 10.000.000 ;
- (q) la modification, la mainlevée ou la résiliation de tout gage, nantissement ou autre sûreté fournie par un Tiers pour une société du Groupe qui assure ou garantit un passif ou une obligation, potentielle ou non, de plus de EUR 10.000.000 ;
- (r) l'octroi par les Associés de tout financement à toute entité du Groupe ;
- (s) la politique de couverture de change du Groupe ;
- (t) la conclusion ou la modification de tout accord auquel l'un quelconque des Associés ou de ses Affiliés est directement ou indirectement partie, ou est indirectement intéressé, autre que les accords non significatifs (c'est à dire ayant une valeur de moins de EUR 5.000.000) conclus à des conditions de marché et dans le cours normal des affaires ; à titre d'exception, les offres, accords ou engagements relatifs à l'hydrogène dans le domaine aéronautique tels que détaillés dans l'"*Hydrogen for Aeronautics Cooperation Agreement*" (HACA) conclu entre Airbus, Safran et ArianeGroup Holding le 23 juin 2022 ne requièrent pas l'accord préalable du Conseil d'administration (le Conseil d'administration en sera néanmoins informé selon les termes du HACA) ;
- (u) la conclusion ou la modification de toute offre, accord ou engagement significatif qui n'est pas expressément prévu dans le Business Plan ou le Budget Annuel, ou qui comporte un risque financier, juridique ou de réputation, important (e.g. du fait de la nature de la transaction ou de la contrepartie à la transaction), ou qui a une valeur supérieure à EUR 100.000.000 ou une valeur qui dépasse significativement la pratique ordinaire de marché ou des affaires au regard de l'offre, de l'accord ou de l'engagement concerné ;
- (v) toute cession ou acquisition de, ou l'octroi ou la prise d'une licence sur les procédés techniques et de production, le savoir-faire et les brevets significatifs, à l'exception de licences et droits accordés dans les contrats avec des clients, fournisseurs ou laboratoires de recherche institutionnels dans le cours normal des affaires ;
- (w) tout accord de coopération ou tout accord commercial conclu avec une Personne située dans un pays qui n'est pas membre de l'Agence Spatiale Européenne ou qui doit être exécuté principalement dans un pays qui ne fait pas partie de l'Agence Spatiale Européenne, à l'exception des accords conclus dans le cours normal des affaires (i.e. offres (i) d'un montant inférieur à 10M€, (ii) ne soulevant pas de risque sur le plan réglementaire, contrôle des exportations, juridique ou réputationnel, (iii) avec un client habituel du Groupe, (iv) pour des produits standards et (v) selon des conditions financières usuelles) ;
- (x) tout changement important des principes ou méthodes comptables consolidés du Groupe ;
- (y) toute question importante relative aux ressources humaines ayant un impact sur les salariés du Groupe, y compris la mise en place ou la cessation de : (i) tout plan d'intéressement destiné aux salariés du Groupe, (ii) tout plan de pensions et régimes de retraite des salariés du Groupe, ou (iii) tout plan de licenciement collectif de salariés du Groupe ;
- (z) l'initiation ou le règlement de toute procédure judiciaire ou d'arbitrage ayant un impact financier potentiel supérieur à EUR 5.000.000 ou qui serait significatif à un autre titre, sauf pour le cas où l'action concerne un Associé auquel cas la question sera traitée selon la procédure prévue par le pacte d'actionnaires ;
- (aa) la mise en œuvre ou la modification significative d'une politique, d'un programme ou d'un processus de conformité à l'échelle du Groupe ;

- (bb) tout projet de conclusion, de résiliation ou de modification de toute convention de protection des intérêts nationaux applicable à une société du Groupe, toute action requérant l'approbation d'une Autorité Gouvernementale en vertu de toute convention de protection des intérêts nationaux applicable à une société du Groupe, en ce compris la proposition de Cession de tout Actif Protégé ou Titre Protégé ou tout PDP ou PDP Arianespace, et toute action ayant un impact sur les activités entrant dans le champ de toute convention de protection des intérêts nationaux applicable à une société du Groupe ;
- (cc) toute liquidation ou dissolution, ou toute autre procédure collective d'une société du Groupe, ou la cessation de toute activité commerciale significative ou programme significatif (e.g. Ariane 6 ME, Ariane 7 ou tout nouveau lanceur significatif) ;
- (dd) l'octroi de tout prêt ou avance similaire à une entité qui est dirigeant ou administrateur d'une société du Groupe ;
- (ee) tout changement important apporté aux systèmes d'information sélectionnés par ArianeGroup Holding, ArianeGroup SAS et ArianeGroup GmbH ; et
- (ff) toute proposition de résolution aux Associés relative à l'une des questions mentionnées ci-dessus.

Le Président mettra en place les procédures adéquates au sein du Groupe afin de permettre la remontée des Décisions Importantes aux organes compétents d'ArianeGroup Holding avant leur mise en œuvre par les Sociétés du Groupe et veillera à leur respect.

ARTICLE 22. REPRÉSENTATION SOCIALE

La délégation du comité social et économique (CSE) exerce, le cas échéant, les droits définis par l'article L. 2312 72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 23. CONVENTIONS

La procédure de contrôle des conventions réglementées est celle prévue par l'article L. 227 10 du Code de commerce.

ARTICLE 24. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des Associés.

ARTICLE 25. DÉCISIONS COLLECTIVES

25.1. Décisions soumises au consentement préalable de l'Etat

Les décisions ci-après ne peuvent être prises ou mises en œuvre par la Société, par une Filiale Stratégique ou une Nouvelle Filiales Stratégique qu'après (i) avoir reçu l'accord de l'Etat conformément à l'Article 17 et (ii) avoir été préalablement autorisées par la collectivité des Associés statuant à la majorité des actions composant le capital social comprenant le vote affirmatif de l'Associé Airbus et de Safran SA :

- 25.1.1. toute décision portant sur un PDP ou un PDP Arianespace ;
- 25.1.2. toute modification des Droits Particuliers de l'Etat ;
- 25.1.3. toute modification des présents statuts relative :
 - (a) à la forme sociale de la Société ;
 - (b) à l'objet social ;
 - (c) au mode d'administration de la Société visé aux Articles 18, 19, 20 et 21, étant précisé que les Associés sont libres de faire évoluer les dispositions relatives aux décisions requérant l'accord préalable du Conseil d'administration ou des Associés sans l'accord de

l'Etat si ces modifications ne portent pas sur les Droits Particuliers de l'Etat ou affectent la remontée des décisions à la Société via les Filiales Stratégiques ou Nouvelles Filiales Stratégiques permettant d'assurer le respect des droits de l'Etat au sein de ces entités autres que la Société ;

- (d) à la nationalité du Président de la Société et à la nationalité et à la résidence des membres du Conseil d'administration ;
- (e) au transfert du siège social hors de France ;
- (f) aux règles de majorité des décisions des Associés ;
- (g) à la transformation, la fusion, la dissolution et la liquidation de la Société ; et

25.1.4. toute modification du Règlement Intérieur.

Toute décision prise en violation du présent Article 25.1 peut être annulée à la demande de tout intéressé en application de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

25.2. Décisions relevant des Associés – unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce ne peut être prise ou mise en œuvre par la Société ou par l'une quelconque des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce), qu'après avoir été préalablement autorisée par la collectivité des Associés statuant à l'unanimité des actions composant le capital social.

25.3. Décisions relevant des Associés – majorité

Sans préjudice des dispositions de l'Article 25.1, les décisions ci-après ne peuvent pas être prises ou mises en œuvre par la Société ou (sauf pour les décisions précisant qu'elles ne concernent que la Société) par l'une quelconque des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement (au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce), qu'après avoir été préalablement autorisées par la collectivité des Associés statuant à la majorité des actions composant le capital social comprenant le vote affirmatif de l'Associé Airbus et de Safran SA :

- 25.3.1. la fixation de la rémunération des Administrateurs et la nomination, le renouvellement ou la révocation des Administrateurs qui n'ont pas été désignés directement par les Associés en application de l'Article 21.2 ;
- 25.3.2. l'augmentation ou la diminution du nombre d'Administrateurs ;
- 25.3.3. toute augmentation, remboursement ou réduction du capital de la Société (autre que celle susceptible d'être qualifiée en PDP visé à l'article 17.2 des présentes) ;
- 25.3.4. la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la Société ;
- 25.3.5. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ;
- 25.3.6. l'affectation des bénéfices de la Société et la distribution de dividendes aux Associés ;
- 25.3.7. l'introduction de Titres sur un marché réglementé ;
- 25.3.8. toute fusion, scission ou apport de la Société ;
- 25.3.9. toute transformation de la Société ;
- 25.3.10. l'émission de Titres par la Société ;
- 25.3.11. toute modification des statuts de la Société à l'exception de celles soumises au droit de veto de l'Etat prévu à l'Article 17 ;
- 25.3.12. la nomination d'un liquidateur et toute décision relative à la dissolution, le redressement ou la liquidation de la Société ; et
- 25.3.13. toute extension de la durée de la Société.

- 25.4. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve (i) des droits du Conseil d'administration prévus à l'Article 21, (ii) du droit pour le Président de déléguer ses pouvoirs tel que prévu par les présents statuts et (iii) des pouvoirs de tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué nommé conformément à l'Article 19.

ARTICLE 26. RÈGLES DE DÉLIBÉRATION

26.1. Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président du Conseil d'administration, le Président de la Société ou deux (2) Administrateurs agissant de concert par notification envoyée par courrier électronique, fax ou courrier à chacun des Associés au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date de l'assemblée, à moins que tous les Associés soient présents ou représentés par un mandataire à cette Assemblée Générale, auquel cas celle-ci pourra se tenir valablement sans que ce délai de quinze (15) Jours Ouvrés soit respecté.

Les convocations devront contenir la documentation, l'ordre du jour et les résolutions soumises à l'Assemblée Générale.

Les commissaires aux comptes et, le cas échéant, les représentants du comité d'entreprise sont avisés en même temps que les Associés de la convocation de l'Assemblée Générale.

L'assemblée est présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les Associés présents ou représentés. Les Associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

26.2. Consentement préalable de l'Etat

Le consentement écrit de l'Etat, (ou l'accord tacite de l'Etat, le cas échéant, s'agissant d'un PDP ou d'un PDP Arianespace) devra être obtenu préalablement à la soumission au vote des Associés de la Société des décisions visées à l'Article 25.1.

26.3. Règles de quorum et de majorité

Sans préjudice de l'obligation pour la Société d'obtenir le consentement préalable de l'Etat tel que prévu à l'Article 17 :

- 26.3.1. les décisions visées à l'Article 25.2 doivent être prises à l'unanimité des actions composant le capital social ;
- 26.3.2. les autres décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale des Associés sont approuvées à la majorité des voix attachées aux actions des Associés présents ou représentés, comprenant le vote positif d'Airbus et de Safran.

Toute décision prise en violation du présent Article 26.3 peut être annulée à la demande de tout intéressé en application de l'article L. 227-9 du Code de commerce.

26.4. Décisions écrites

Les décisions des Associés peuvent également être adoptées par décisions écrites signées par chacun des Associés, ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle). Toutes les décisions des Associés autres que les décisions écrites unanimes font l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par Airbus et Safran. Les procès-verbaux et les décisions écrites unanimes sont conservés dans les registres de la Société.

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28. APPROBATION DES COMPTES

Le Président arrête les comptes de l'exercice conformément à la Loi.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les Associés, aux termes d'une décision collective, statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition des Associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toute réserve générale ou spéciale, le reporter à nouveau ou le répartir aux Associés, conformément à la loi.

La décision collective des Associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 30. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ANNEXE 1 – DÉFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans les statuts et non définis dans le corps des statuts ont les définitions données ci-après :

"Actifs Non-Protégés" désigne les actifs (i) situés en-dehors du territoire national, (ii) détenus par des sociétés ou entités ayant leur siège social en-dehors du territoire national ou (iii) non nécessaires aux activités de maîtrise d'œuvre, de conception, de fabrication, d'intégration, de maintien en condition opérationnelle et de démantèlement des missiles balistiques stratégiques français, des lanceurs spatiaux et des systèmes de propulsion liquide ou solide pour les lanceurs spatiaux et missiles balistiques stratégiques ou tactiques et les matières premières et matériaux énergétiques associés.

"Actifs Protégés" désigne l'ensemble des actifs corporels et incorporels détenus sur le territoire national à tout moment par la Société directement ou indirectement au travers de ses Filiales Stratégiques et Nouvelles Filiales Stratégiques, relatifs à la capacité de maîtrise d'œuvre, de conception, de fabrication, d'intégration, de maintien en condition opérationnelle et de démantèlement :

- (i) des missiles balistiques stratégiques français,
- (ii) des lanceurs spatiaux,
- (iii) des systèmes de propulsion liquide ou solide pour les lanceurs spatiaux et missiles balistiques stratégiques et tactiques, et
- (iv) des matières premières et matériaux énergétiques associés,

à l'exclusion des Actifs Non-Protégés, des Titres Non-Protégés et des Actifs Non Significatifs.

"Action de Préférence" désigne l'action de préférence que l'Etat détient dans la société ArianeGroup SAS, dont la Société possède directement plus de la moitié du capital social.

"Actifs Non Significatifs" désigne tous actifs corporels ou incorporels, de quelque nature que ce soit, détenus à tout moment directement par ArianeGroup SAS ou indirectement au travers de Filiales qui (i) n'incorporent pas de droits de propriété intellectuelle, de savoir-faire, de technologie ou de compétence spécifique aux Actifs Protégés et (ii) représentant une valeur individuelle inférieure à EUR 250.000, étant précisé que ce montant sera réévalué de plein-droit chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation et que la valeur desdits actifs sera appréciée, le cas échéant, en fonction du prix de cession ou, à défaut, de la valeur réelle des actifs concernés.

"Affilié" désigne, vis-à-vis de toute Personne, toute autre Personne qui Contrôle, est Contrôlée, ou est sous Contrôle commun avec cette Personne.

"ArianeGroup SAS" désigne la société ArianeGroup SAS, une société par actions simplifiée dont le numéro d'identification est 519 032 247 RCS Versailles.

"Associé" désigne toute Personne détenant des Titres à un moment donné.

"Associé Airbus" désigne Airbus Defence and Space Holding France SAS ou toute autre société du Groupe Airbus détenant des titres ArianeGroup Holding.

"Cessation d'Activité" désigne toute cessation d'activité incluant des Actifs Protégés décidée par la Société ou une Filiale Stratégique ou Nouvelle Filiale Stratégique.

"Cessation d'Activité pour Motif Public" désigne une cessation d'activité incluant des Actifs Protégés qui résulte d'une fin de programme à l'initiative de l'Etat ou d'une absence ou suppression de financement public (à l'exception de tout décalage temporaire) par l'Etat alloué à un programme.

"Cession" s'entend de tout transfert de propriété, notamment par voie de fusion, scission, d'apport, d'échange, de dissolution, de liquidation ou de tout démembrement de la propriété, par quelque moyen que ce soit.

"Contrôle" s'entend par référence à la définition posée par l'article L. 233-3 I-1° du Code de commerce ; le verbe **"Contrôler"** sera interprété en conséquence.

"Convention de Financement" désigne toute convention, engagement ou autre instrument (obligations, effets de commerce ou tout autre instrument financier) au titre desquels de l'endettement est ou pourrait être créé ou reconnu par la Société ou toute Personne Contrôlée par la Société.

"**Dette**" désigne tout prêt consenti par un Associé à une société du Groupe (étant précisé que pour les besoins de la présente définition, le terme "Groupe" signifie la Société et toute Personne Contrôlée par la Société) et toute valeur, obligation, titre d'emprunt, certificat de dépôt ou tout autre instrument créant ou reconnaissant une dette émise par toute société du Groupe souscrite par un Associé.

"**Domaine Protégé**" désigne les Actifs Protégés et les Titres Protégés à tout moment.

"**Droits Particuliers**" désigne les droits particuliers conférés à l'Etat au titre des présents Statuts, des statuts d'ArianeGroup SAS, et, le cas échéant des Filiales Stratégiques ou Nouvelles Filiales Stratégiques ainsi que les droits attachés à l'Action de Préférence et dont les modalités de mise en œuvre sont, le cas échéant, précisées dans le Règlement Intérieur.

"**Entité Gouvernementale**" désigne toute autorité, corps, agence, cour, tribunal, commission ou autre entité similaire (en ce compris toute branche, département ou représentant de celle-ci) nationale, régionale, municipale, gouvernementale, quasi-gouvernementale, administrative ou de régulation.

"**Etat**" désigne la République Française.

"**Filiales**" désigne les personnes morales ayant leur siège social sur le territoire national et dont le capital et les droits de vote sont majoritairement détenus, directement ou indirectement, par la Société.

"**Filiales Stratégiques**" désigne les sociétés listées à l'Annexe 2.

"**Filiales Stratégiques à 100%**" désigne une Filiale Stratégique ou Nouvelle Filiale Stratégique dont la Société détient directement ou indirectement au travers de ArianeGroup SAS l'intégralité ou la quasi-intégralité du capital social.

"**Groupe**" désigne toutes les sociétés placées sous le Contrôle d'une même Personne.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) auquel les banques ont le droit d'ouvrir leurs portes et d'effectuer des opérations sur le territoire de la République Française et de la République Fédérale d'Allemagne.

"**Nouvelles Filiales Stratégiques**" désigne les Filiales existantes ou à créer, dont le siège social est situé sur le territoire national, non listées en Annexe 2, filiales directes ou indirectes d'ArianeGroup SAS, qui viendraient à détenir des Actifs Protégés.

"**Participations Stratégiques**" désigne les sociétés dont le siège social est situé sur le territoire national, dont le capital est minoritairement détenu par la Société, directement ou indirectement, dont la liste à la date du 30 juin 2016 figure à l'Annexe 3.

"**PDNP**" désigne les projets identifiés à l'Article 17.2.2 qui ne sont pas soumis à l'accord de l'Etat au titre du Domaine Protégé.

"**PDP**" désigne les projets identifiés à l'Article 17.2.1(a) qui relèvent du domaine protégé soumis à l'accord de l'Etat.

"**PDP Arianespace**" désigne les projets identifiés à l'Article 17.2.1(b).

"**Période d'Inaliénabilité**" désigne la période courant du 12 janvier 2015 au 31 décembre 2020.

"**Personne**" désigne toute personne physique ou morale (en ce compris tout organisme à but non lucratif), association, partnership à responsabilité limitée ou illimitée, organisation, entreprise, société à responsabilité limitée, Entité Gouvernementale, organisme de droit public (tel qu'un établissement public), société commune ou en participation, communauté de biens, fiducie, organisme dépourvu de personnalité morale ou tout autre entité, association ou organisme.

"**Projet d'Octroi de Droits Particuliers**" désigne tout projet d'octroi à un Tiers (i) de droits visant à permettre un transfert de savoir-faire, de technologie ou de droits de propriété intellectuelle sur un Actif Protégé visé au (i), (iii) ou (iv) de la définition d'Actif Protégé.

"**Règlement Intérieur**" désigne le règlement intérieur visé à l'Article 17.3.1.

"**Sûreté**" désigne, pour un Titre, tout nantissement, gage, promesse de vente ou d'achat, restriction, séquestre, droit de préemption ou tout autre droit de tiers affectant sa propriété, sa cessibilité ou l'exercice de tout droit en résultant.

"**Tiers**" désigne toute société, groupement ou entité autre que l'Etat, la Société, une Filiale Stratégique ou une Nouvelle Filiale Stratégique.

"**Titre**" ou "**Titres**" désigne tout titre de capital (en ce compris toute catégorie d'actions, valeur mobilière ou option sur, ou droit de conversion en actions) émis par la Société.

"**Titres Non Protégés**" désigne les titres des Filiales et participations détenus directement ou indirectement par la Société autres que les titres des Filiales Stratégiques, Nouvelles Filiales Stratégiques et Participations Stratégiques.

"**Titres Protégés**" désigne les titres des Filiales Stratégiques, Nouvelles Filiales Stratégiques et Participations Stratégiques.

"**Titres Protégés Arianespace**" désigne 62,1% du capital et des droits de vote d'Arianespace Participation et 100% d'Arianespace SAS.

"**Transfert**" désigne le fait d'offrir, nantir, vendre, s'engager à vendre, vendre toute option ou engagement d'acheter, acheter toute option ou engagement de vendre, consentir toute option ou droit d'acheter, prêter, de transmettre ou céder par tout autre moyen, de tout Titre, directement ou indirectement (par voie de distribution, émission de titres, fusion, confusion de patrimoine, recapitalisation, réorganisation, changement de contrôle ou d'autres opérations similaires, transfert de jouissance ou autrement, par tout membre du Groupe Airbus ou du Groupe Safran, que l'opération soit réalisée en vertu de la loi ou autrement, à l'exclusion de tout Transfert d'actions ou autres valeurs mobilières dans Airbus Group NV ou Safran SA).

ANNEXE 2 – LISTE DES FILIALES STRATÉGIQUES

- ArianeGroup SAS
- Nuclétudes
- Sodern
- Pyroalliance

et toute société venant aux droits et obligations des sociétés susvisées.

ANNEXE 3 – LISTE DES PARTICIPATIONS STRATÉGIQUES

- Europropulsion
- Regulus

et les participations dans toute société venant à leurs droits et obligations.